

BULLETIN D'INFORMATION SUR LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS



Réf. : Loi encadrant le cannabis (RLRQ, chapitre C-5.3)

Sujet : Encadrement applicable à l'étalage, à la promotion, à la publicité et à l'emballage du cannabis au Québec

BULLETIN 3

CONTEXTE

Le présent bulletin d'information est un document comportant certaines précisions sur la manière dont le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) applique la Loi encadrant le cannabis (ci-après la « LEC »).

En cas de divergence entre la législation, tant fédérale que provinciale, et le présent bulletin d'information, la législation prévaut.

CANNABIS VISÉ PAR LA LEC

À l'exception du chapitre IV, qui concerne les restrictions de l'usage du cannabis dans certains lieux, la LEC ne s'applique ni au cannabis dont la production et la possession pour des fins médicales sont régies en vertu de la réglementation fédérale ni au chanvre industriel également régi par le gouvernement fédéral. Toutefois, la LEC s'applique aux produits de Cannabidiol (CBD) provenant du chanvre, puisque le CBD et les produits contenant du CBD (dont l'huile de cannabis ou l'huile de chanvre contenant du CBD) sont assujettis à toutes les règles et exigences s'appliquant au cannabis en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16) et du Règlement sur le cannabis (DORS/2018-144).

DÉFINITIONS

Pour l'application de la loi, les termes « cannabis » et « accessoire » ont le sens que leur donne la Loi sur le cannabis et le règlement sur le cannabis.

CANNABIS

- plante de cannabis;
- toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement

quelconque, à l'exception des parties visées à l'annexe 2 de la Loi sur le cannabis, à savoir une graine stérile d'une plante de cannabis, une tige mature sans branches, feuilles, fleurs, ou graines d'une telle plante, des fibres obtenues d'une telle tige ou une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante;

- toute substance ou mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;
- une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue.

ACCESSOIRE

- toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs, les vaporisateurs, les broyeurs à cannabis, les nettoyeurs pour les pipes ou les bongs, les pochettes pour le cannabis ou les joints;
- toute chose réputée présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, c'est-à-dire une chose qui est généralement utilisée pour la consommation de cannabis et qui est vendue au même point de vente que le cannabis.

ENTITÉ AUTORISÉE À VENDRE DU CANNABIS NON MÉDICAL AU QUÉBEC

La Société québécoise du cannabis (SQDC) est la seule entité autorisée à vendre du cannabis non médical au détail, au Québec. Elle peut en faire la vente dans ses points de vente et au moyen d'Internet.

DISPOSITION GÉNÉRALE

En matière de règles de promotion, de publicité et d'emballage, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression « cannabis » comprend également les accessoires. Un producteur comprend aussi toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle.

ÉTALAGE

Le cannabis doit être étalé de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé et qu'il ne puisse être vu que de l'intérieur du point de vente de cannabis.

PROMOTION

- Il est interdit pour la SQDC (l'interdiction vise également, dans ce cas, l'exploitant d'un commerce où des accessoires sont vendus au détail) ou pour un producteur de cannabis (sont également visés le distributeur et le fabricant d'accessoires) :
 - de donner du cannabis ou d'en fournir à des fins promotionnelles quelles qu'elles soient, notamment dans le cadre d'une dégustation ;
 - de donner au consommateur un cadeau comme un accessoire de cannabis ou une remise ou de lui offrir la possibilité de participer à une loterie, à un concours ou à un jeu ou à toute autre forme de bénéfice, s'il doit en contrepartie fournir un renseignement portant sur sa consommation de cannabis ou acheter ou produire une preuve d'achat de celui-ci ;
 - de donner au consommateur un rabais sur le prix du marché ou de diminuer le prix de vente

au détail en fonction de la quantité achetée, autrement que dans le cadre d'une mise en marché régulière ;

Par exemple, il est interdit de faire un don de papier à rouler dans un commerce ou lors d'un événement ou encore de fournir un coupon-rabais pour l'achat d'un produit.

- Il est interdit À QUICONQUE d'associer à une installation sportive, culturelle ou sociale, à un centre de recherche ou à une installation maintenue par un établissement de santé ou de services sociaux un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan associés au cannabis, à une marque de cannabis, à la SQDC ou à un producteur de cannabis. Il en est de même pour l'association à un événement sportif, culturel ou social.

Par exemple, il est interdit d'organiser un festival de cannabis.

- Il est interdit À UN PRODUCTEUR de cannabis (l'interdiction vise aussi le distributeur et le fabricant d'accessoires) d'offrir à la SQDC, y compris à un préposé, des ristournes, des gratifications ou toute autre forme d'avantages liés à la vente de cannabis ou à son prix de vente au détail.
- Il est interdit pour L'EXPLOITANT D'UN COMMERCE OU UN PRODUCTEUR de cannabis (ce qui comprend également le distributeur et le fabricant d'accessoires) de vendre, de donner ou d'échanger un objet qui n'est pas du cannabis, si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui sont associés au cannabis, à une marque de cannabis, à la SQDC ou à un producteur de cannabis y figurent.

Par exemple, il est interdit de vendre un T-shirt ou un cendrier sur lesquels figurent une feuille de cannabis.

Les amendes prévues, dans ces cas, sont de 5 000 \$ à 500 000 \$ lors d'une première infraction et sont portées au double lors de récidives. Toutefois, l'amende est moindre pour l'exploitant d'un commerce, dans le cas d'une infraction au dernier point : de 2 500 \$ à 62 500 \$ pour une première infraction. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

COMMANDITE

- Il est interdit À QUICONQUE de faire une commandite directe ou indirecte, associée de quelque manière que ce soit à une promotion du cannabis, d'une marque de cannabis, de la SQDC ou d'un producteur de cannabis.

L'amende prévue dans ce cas est de 5 000 \$ à 500 000 \$ lors d'une première infraction et est portée au double lors de récidive.

Par exemple, il est interdit à l'exploitant d'un commerce d'accessoires de cannabis de commanditer une installation sportive, culturelle ou sociale, une installation maintenue par un établissement de santé ou de services sociaux ou un centre de recherche.

- Il est interdit d'associer à une scène de spectacle ou à un évènement un nom, un logo, une marque, la SQDC, un producteur de cannabis ou un slogan lié au cannabis.

Il est tout aussi interdit à un producteur de cannabis de commanditer un congrès scientifique à des fins d'association promotionnelle.

Toutefois, cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher les dons provenant de l'industrie du cannabis, dans la mesure où ces dons ne fournissent aucune visibilité corporative et sont faits sans aucune association promotionnelle. Les situations sont évaluées au cas par cas.

PUBLICITÉ

- Il est interdit À QUICONQUE de faire de la publicité directe ou indirecte en faveur du cannabis, d'une marque de cannabis, d'un producteur de cannabis ou de la SQDC, lorsqu'elle :

- est destinée aux mineurs ;
- est faite de manière fautive ou trompeuse ou est susceptible de créer une fausse impression sur les caractéristiques du cannabis, sur les effets sur la santé ou sur les dangers du cannabis pour la santé ;

- associe directement ou indirectement l'usage du cannabis ou d'un accessoire à un style de vie ;
- utilise des attestations ou des témoignages ;
- utilise un slogan ;
- comporte un texte qui fait référence à des personnes, à des personnages ou à des animaux réels ou fictifs ;
- comporte autre chose que du texte, à l'exception de l'illustration du paquet ou de l'emballage du cannabis, qui ne peut toutefois occuper un espace supérieur à 10 % de la surface de ce matériel publicitaire.

Constitue notamment de la publicité interdite, l'utilisation, sur une installation, un véhicule, une affiche ou tout autre objet qui n'est pas du cannabis, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un slogan qui ne sont pas directement associés au cannabis, à une marque de cannabis, à la SQDC ou à un producteur de cannabis, mais qui pourraient induire un lien.

- Une publicité peut uniquement être diffusée :
 - dans des journaux et magazines écrits qui sont expédiés et adressés à une personne âgée de 21 ans ou plus qui est désignée par son nom ;
 - par de l'affichage qui ne peut être vu que de l'intérieur d'un point de vente de cannabis (SQDC ou, dans le cas d'accessoires, d'un commerce qui vend des accessoires).
- Il n'est pas non plus permis de transmettre par la poste ou par internet une publicité de type « flyer » (tract, prospectus, feuillet, info lettres, etc.) ou « une carte d'affaires » faisant la promotion d'un produit du cannabis ou d'un accessoire.
- Ces règles relatives à la publicité ne sont pas applicables à la publicité qui s'adresse à l'industrie du cannabis et qui ne rejoint pas les consommateurs directement ou indirectement.

- Des renseignements factuels sur le cannabis, y compris sur le prix ou sur les caractéristiques intrinsèques du cannabis, sur les marques de cannabis et sur la SQDC peuvent être communiqués aux consommateurs dans la mesure où il ne s'agit pas d'une publicité ou d'une forme de publicité interdites. De plus, la SQDC peut communiquer aux consommateurs des renseignements factuels sur son site Internet de vente de cannabis, dans la mesure où elle prend les moyens nécessaires pour s'assurer que les mineurs ne puissent y accéder.
- L'amende prévue lorsque la publicité n'est pas conforme est de 5 000 \$ à 500 000 \$ lors d'une première infraction et est portée au double lors de récidive.
- Les règles de publicité s'appliquent à QUIQUONQUE. Par conséquent, un particulier qui ferait la publicité du cannabis de façon non conforme aux mesures de la Loi, sur les réseaux sociaux, incluant sur son compte personnel s'expose aux mêmes pénalités.

EMBALLAGE

L'emballage ne peut être utilisé comme véhicule promotionnel ou publicitaire : seuls les marques et les éléments de nature informative peuvent y être apposés. Il ne peut notamment comporter aucun slogan ou élément d'association à un style de vie.

POUR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANNABIS

Pour de l'information relative aux produits de cannabis qui peuvent être vendus au Québec, se référer au bulletin d'information numéro 1.

Pour de l'information relative à la vente, à la possession, à l'usage et à la culture à des fins personnelles de cannabis au Québec, se référer au bulletin d'information numéro 2.

Pour de l'information relative à la production, à la recherche, au transport, à l'entreposage du cannabis et à d'autres règles d'intérêt pour l'industrie, se référer au bulletin d'information numéro 4.

Pour de l'information relative à la vente d'accessoires de cannabis au Québec, se référer au bulletin d'information numéro 5.

Québec.ca/cannabis

Ligne sans frais : 1 877 416-8222

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021
ISSN 2562-9859

Le présent bulletin constitue un outil de vulgarisation juridique. Il ne remplace aucunement le texte de loi qui prévaut. Le lecteur doit se référer directement à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme afin de connaître toutes les dispositions applicables, plusieurs dispositions n'étant pas présentées dans ce bulletin.

© Gouvernement du Québec, 2021